



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cidre

Question écrite n° 70458

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la législation concernant le contrôle externe des cidres sous indication géographique protégée (cidres IGP). En effet, un grand nombre de producteurs locaux de cidre commercialisent à la fois des cidres IGP et des AOC (appellation d'origine contrôlée). Les textes de loi prévoient le contrôle des AOC cidricoles par un organisme d'inspection et le contrôle des cidres IGP uniquement par un organisme certificateur. Ces producteurs sont donc contrôlés deux fois : par l'organisme d'inspection, puis par l'organisme certificateur. Or de nombreux points de contrôle sont communs et ce doublon augmente considérablement le coût des contrôles. Ceci est d'autant plus surprenant que les vins IGP, relevant du même comité national INAO "Vins et cidres IGP" sont, quant à eux, contrôlés, au choix, par un organisme d'inspection ou un organisme certificateur. Une simple modification autorisant les deux types de contrôle pour les cidres IGP n'entraînerait ni altération de la qualité des contrôles, ni impact gustatif et qualitatif pour le consommateur. Elle souhaite connaître les mesures réglementaires ou législatives envisagées par lui susceptibles d'améliorer les contrôles externes de ces cidres.

Texte de la réponse

Le projet d'ordonnance modifiant le code rural prévu dans le cadre de l'habilitation du Gouvernement de la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 prévoit d'accorder la possibilité aux opérateurs produisant des vins sous indications géographiques protégées (IGP) de choisir soit un organisme d'inspection (OI) soit un organisme de contrôle (OC) pour le contrôle du respect du cahier des charges. Un Comité national de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ayant été nouvellement créé en janvier 2010 pour les vins et cidres sous IGP, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a décidé de permettre le contrôle du respect du cahier des charges par les OI. Cette décision sera traduite dans le projet d'ordonnance précité, devant être prise avant le 12 mai 2010, conformément à la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures de plus, l'INAO a mis en place un groupe de convergence entre le conseil des agréments et des contrôles et le Comité national des appellations d'origine viticoles. Celui-ci sera étendu au Comité national des indications géographiques protégées des vins et cidres afin d'y inclure également les questions de contrôle concernant la filière cidricole.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70458

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 2010, page 1241

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3305